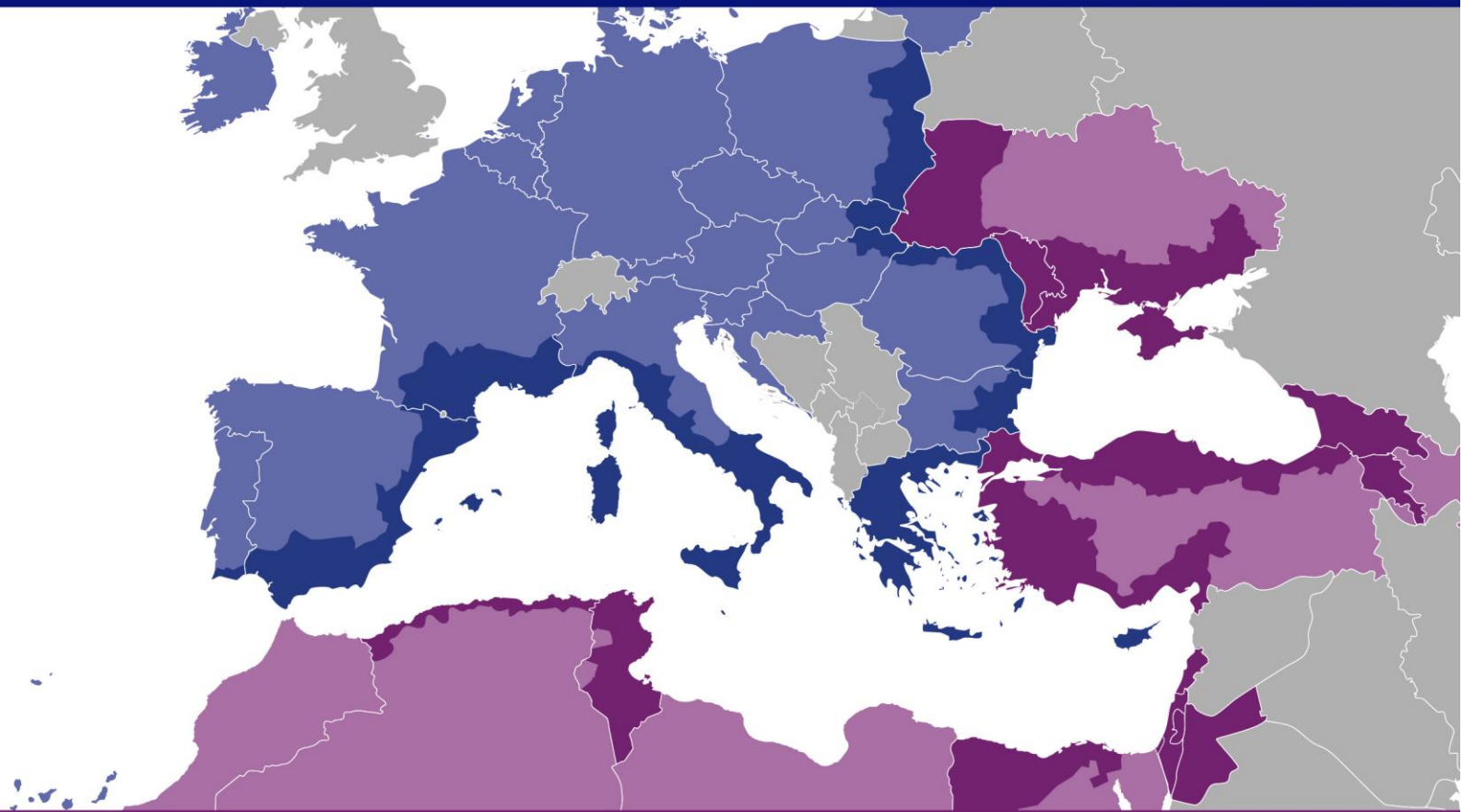


Fiche descriptive des règles de marchés pour les bénéficiaires d'Interreg NEXT en Tunisie

Août 2025



Interreg
TESIM NEXT



Funded by
the European Union

Implemented by



Clause de non-responsabilité : Ce document non contraignant a été élaboré par le projet TESIM. Il ne s'agit pas d'un document de la Commission européenne ni d'une publication appartenant à l'Union européenne. Par conséquent, il ne reflète pas nécessairement les opinions de la Commission européenne sur le sujet et est présenté aux organismes de programme à l'adresse uniquement **à des fins d'illustration**. Si le document est approuvé par un programme Interreg NEXT et que son utilisation est rendue obligatoire pour les bénéficiaires du projet, **les experts de TESIM, les membres du consortium TESIM et la Commission européenne ne peuvent être tenus responsables de son contenu**, en particulier en ce qui concerne les résultats d'audit sur l'éligibilité des dépenses.

Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Principales caractéristiques	3
3. Dispositions générales	4
3.1. Toujours obligatoire selon la législation tunisienne	4
3.2. Dispositions différentes entre la législation nationale et l'Annexe II	5
3.3. Non prévu par la législation tunisienne	5
4. Types de procédures.....	5
4.1. Dispositions différentes entre la législation nationale et l'Annexe II	5
4.2. Non prévu par la législation tunisienne	6
5. Préparation des procédures de marchés	6
5.1. Modèles recommandés	7
5.2. Dispositions différentes entre la législation nationale et l'Annexe II	8
5.3. Non prévu par la législation tunisienne	8
6. Critères d'exclusion, sélection et attribution	9
6.1. Dispositions différentes entre la législation nationale et l'Annexe II	9
7. Soumission, évaluation et décision d'attribution	9
7.1. Dispositions différentes entre la législation nationale et l'Annexe II	9
7.2. Modèles recommandés	9
8. Exécution du contrat.....	12
Annexes dans les fichiers Zip.....	13
G_General templates (modèles généraux)	13
I_International tenders (appels d'offre internationaux)	13
SV_Service tenders (marchés de services)	13
SP_Supply tenders (marchés de fournitures).....	13
WK_Works tenders (marchés de travaux)	13
EV_Evaluation templates (modèles d'évaluation)	13
ST_Single tender (procédure gré à gré)	13
NP_Negotiated procedure (procédure négociée)	13



1. Introduction

Le présent document s'adresse aux organismes du programme Interreg NEXT MED et Interreg NEXT Italie-Tunisie, ainsi qu'aux autorités nationales tunisiennes. Il vise à les aider à définir les **instructions à l'intention des bénéficiaires publics tunisiennes en vue du respect intégral des règles de passation des marchés applicables lors de la mise en œuvre des projets 2021-2027 financés par les deux programmes**. Le document peut également soutenir le développement de listes de contrôle adaptées sur la passation des marchés pour les contrôleurs tunisiens effectuant la vérification des dépenses du projet.

Le cadre réglementaire permettrait en principe l'utilisation de la législation et des procédures nationales en Tunisie, mais seulement si elles sont conformes aux dispositions de la **convention de financement**, et en particulier de son **Annexe II** (ci-après « Annexe II »). Ce n'est pas le cas pour un grand nombre de dispositions. Il convient, donc, de mentionner que l'article 1 du **Décret 2014-1039** du 13 mars 2014 **portant réglementation des marchés publics** (ci-après « le Décret ») autorise l'utilisation des règles du bailleur de fonds au lieu de la législation nationale dans le cas d'une convention internationale.

D'autre part, les dispositions de l'Annexe II ne traitent pas de toutes les obligations stipulées dans le Décret susmentionnée. Par conséquent, les bénéficiaires publics ne peuvent pas appliquer exclusivement l'Annexe II, car ils devront toujours se conformer à certaines dispositions nationales spécifiques.

Après une analyse approfondie, cette fiche descriptive fournit des informations sur les trois aspects pertinents pour une passation de marchés publics conforme par les bénéficiaires publics tunisiennes :

- Principales lacunes de la législation tunisienne et les principales différences avec l'Annexe II.
- Les dispositions de la législation tunisienne à respecter dans le cadre des projets Interreg.
- Les modèles qui peuvent être utilisés pour les différentes procédures de passation de marchés.

Cette fiche d'information prend en considération la charge administrative potentiellement importante et le temps nécessaire pour les procédures de passation de marchés, ainsi que le risque d'inéligibilité des dépenses en raison d'une mauvaise gestion ou d'une mauvaise compréhension des règles. Par conséquent, les organismes de programme et les autorités nationales doivent fournir un effort pour renforcer les capacités des bénéficiaires et les sensibiliser à passer de leurs procédures habituelles aux règles applicables dans le cadre d'Interreg.

Le document est structuré selon le contenu de l'Annexe II mais ne reproduit pas son contenu. Ce document comprend des fichiers Zip en annexe avec les modèles mentionnés pour



chaque procédure, disponibles en anglais, mais les bénéficiaires peuvent les traduire au français ou à l'arabe.

Même si le document se concentre principalement sur les différences entre les législations nationales applicables aux organismes publics et fournit des indications sur les modèles disponibles pour les administrations publiques tunisiennes, il inclut également des alternatives pour les bénéficiaires privés.

Les bénéficiaires privés sont aussi tenus de respecter les règles de passation des marchés publics énoncées à l'Annexe II de la convention de financement.



2. Principales caractéristiques

Les principales caractéristiques de chaque section de ce document sont les suivantes :

Section	Toujours obligatoire selon la législation tunisienne	Dispositions différentes entre la législation nationale et l'Annexe II	Non prévu par la législation tunisienne
Dispositions générales	- Publication sur TUNEPS. - Plan prévisionnel annuel de passation de marchés. - Contrôle préalable des marchés et composition des commissions de marchés. - Règles sur les plaintes et sur l'arbitrage.	Principes généraux.	- Déclaration sur l'honneur. - Utilisation du vocabulaire commun européen pour les marchés publics (CPV).
Types de procédures		- Seuils pour les procédures de passation de marchés. - Exigences pour les procédures restreintes, appels à manifestation d'intérêt et procédures simplifiées. - Utilisation de la procédure négociée. - Catalogues et enchères électroniques.	- Critère d'inaptitude des offres pour des procédures négociées sans publication préalable. - Achats conjoints.
Préparation des procédures de marchés		Marge de préférence nationale.	Obligation de conformité avec les règles environnementales, sociales et du travail.
Critères d'exclusion, sélection et d'attribution		- Les exigences relatives à la preuve de la capacité juridique, réglementaire, financière, économique, technique et professionnelle des opérateurs économiques. - Délais pour la soumission d'offres. - Critères d'attribution des marchés.	
Soumission, évaluation et décision d'attribution		Délais pour la communication aux soumissionnaires du résultat de l'évaluation et l'attente pour la signature du contrat.	
Exécution du contrat	Rien à signaler.		

3. Dispositions générales

3.1. Toujours obligatoire selon la législation tunisienne

Les bénéficiaires publics tunisiens doivent appliquer les dispositions de la législation tunisienne pour la publicité des procédures de passation de marchés, tout en respectant les exigences du point 3 de l'Annexe II concernant la publicité. Par conséquent, la **publication des marchés dans la plateforme électronique TUNEPS** reste obligatoire, comme requis par l'Article 53, 77 et suivants du Décret.

Pour les marchés de grande valeur, les seuils suivants du point 3 de l'Annexe II s'appliquent et la publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) est aussi obligatoire :

Type de procédure	Publication dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)
Services et fournitures	EUR 300.000
Travaux	EUR 5.000.000

Pour la publication au JOUE, les bénéficiaires peuvent utiliser la [plate-forme électronique Tenders Electronic Daily \(TED\)](#) de l'UE et ses formulaires standard. Les publications dans le TUNEPS devront faire référence à l'avis publié au JOUE.

Un **avis d'attribution** est envoyé lors de la signature du contrat, sauf lorsque, si cela est encore nécessaire, le contrat a été déclaré secret, ou lorsque l'exécution du contrat doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Union ou du pays l'exige, et lorsque la publication de l'avis d'attribution n'est pas jugée opportune. Le bénéficiaire justifie dûment l'une ou l'autre de ces circonstances, comme indiqué au point 3.2. de l'Annexe II.

Les acheteurs publics sont tenus d'élaborer au début de chaque année un **plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics** conformément au projet de budget selon un modèle standard et un calendrier défini (Article 8 du Décret). Cette exigence est compatible avec l'Annex II et les procédures des projets financés par Interreg doivent y être incluses.

Selon l'Article 155 du Décret, certaines procédures sont soumises à l'**avis préalable commission supérieure de contrôle et d'audit** des marchés et des **commissions de contrôle des marchés**. Cette obligation est compatible avec l'Annexe II, mais les vérifications doivent se faire pour assurer la conformité avec les règles applicables dans le cadre des projets Interreg et pas selon les seuils et procédures habituels de la législation tunisienne. La composition de ces commissions doit suivre les dispositions des Articles 149 à 149, 158 à 161 et 164 du Décret.

Finalement, les **règles sur les plaintes** (Articles 32, 65, 69, 75, 147, 180 et 183 du Décret) et sur l'**arbitrage** (Article 185 à 190 du Décret et loi n° 93-42 du 26 avril 1993) doivent être respectées.

3.2. Dispositions différentes entre la législation nationale et l'Annexe II

Tous les contrats financés par un contrat de subvention doivent respecter les **principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination**. La législation tunisienne, à travers de l'Article 6 du Décret, consacre les mêmes principes fondamentaux, mais les détails fournis au point 1.2 de l'Annexe II doivent être respectés.

3.3. Non prévu par la législation tunisienne

Afin de garantir le respect des principes susmentionnés, l'Annexe II exige l'utilisation d'une **déclaration sur l'honneur pour la préparation d'une offre, ainsi que d'un formulaire d'identification financière** et d'un **formulaire pour les personnes morales**. Avec le but d'assurer que tous les éléments requis par le point 18 de l'Annexe II¹ sont respectés, il faut utiliser le **modèle** de déclaration sur l'honneur référé ci-dessous. En plus, nous recommandons les autres deux modèles du même tableau, puisqu'ils ne sont pas disponibles dans la législation nationale.

Modèle ²	Ref. modèle ³
Declaration of objectivity, confidentiality and absence of conflict of interest. (for participation in the preparation of a tender) (Déclaration d'objectivité, confidentialité et absence de conflit d'intérêt pour la participation dans la préparation du marché)	G1
Financial identification form (modèle d'identification financière)	G4
Legal entity forms (modèle d'identification légale des entités)	G5a, G5b et G5c

Un élément obligatoire pas prévu par la législation tunisienne est la référence aux **nomenclatures européennes pour les marchés publics**, lesquels devront être fondées sur le [vocabulaire commun pour les marchés publics](#) de l'UE, comme indiqué dans le point 2.2 de l'Annexe II.

4. Types de procédures

4.1. Dispositions différentes entre la législation nationale et l'Annexe II

Les points 4 et 5 de l'Annexe II établissent les mêmes procédures que les articles 41 et 49 du Décret. Les **seuils pour le choix du type de procédure** indiqués dans le point 5 de l'Annexe II

¹ Cette exigence peut être levée pour les contrats de très faible valeur, c'est-à-dire ne dépassant pas 15 000 EUR.

² On a conservé les noms des modèles originaux en anglais.

³ Les modèles se trouvent dans les fichiers Zip en annexe.

doivent être utilisés en substitution de celles de la législation tunisienne. L'utilisation de ces seuils pour identifier le type de procédure n'affecte pas les seuils pour les commissions de marchés.

Les **exigences** des articles 42, 53 et 126 du Décret sur les **procédures restreintes**, celles des **appels à manifestation d'intérêt** de l'Article 48 et celles des Article 50 et 51 sur les **procédures simplifiées** sont différents de celles de l'Annexe II. Les bénéficiaires doivent utiliser celles de l'Annexe II. L'**utilisation des procédures négociées** et aussi prévue dans la législation tunisienne, mais la liste limitative de cas diffère de celle de l'Annexe II, qui prévaut.

La législation tunisienne prévoit aussi un dispositif national pour les **catalogues et enchères électroniques**. Malgré ça, ces dispositions sont différentes de celles de l'Annexe II, qu'il faut utiliser.

4.2. Non prévu par la législation tunisienne

La législation tunisienne n'inclut pas des **critères d'incapacité** des offres pour des procédures négociées sans publication préalable tels que le point 6.2 de l'Annexe II, qui doit être utilisé.

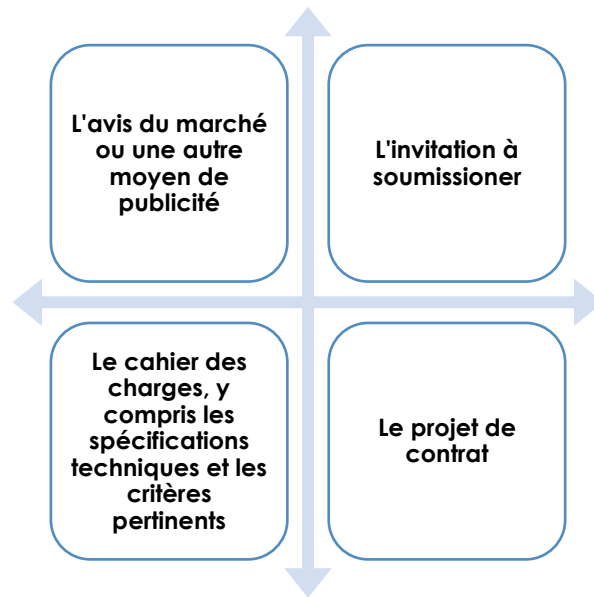
L'utilisation des **achats conjoints** de divers institutions et/ou entités n'est pas prévue dans la loi tunisienne. Malgré ça, ils peuvent être utilisés dans le cadre des projets Interreg.

5. Préparation des procédures de marchés

La phase préparatoire est critique pour la réussite des procédures. Les études montrent que la plus partie des violations des règles de marchés sont la conséquence d'un manque de préparation adéquate des procédures⁴. Par conséquent, les bénéficiaires des subventions devront faire attention au processus de préparation et tenir compte que **les marchés pour les projets Interreg NEXT peuvent être différents et plus longues** comparés avec les marchés habituels.

Les **documents des marchés** doivent inclure :

⁴ European Commission, Directorate-General for Regional and Urban Policy, Public procurement – Guidance for practitioners on the avoidance of the most common errors in projects funded by the European Structural and Investment Funds, Publications Office, 2018, <https://data.europa.eu/doi/10.2776/886010>



Les bénéficiaires devront faire attention à la réalisation de tous les détails requis pour ces documents. Ils peuvent utiliser leurs propres modèles ou celles nationaux, mais après vérification que tous les éléments du contenu minimal obligatoire indiqué au point 14 de l'Annexe II sont incluses.

5.1. Modèles recommandés

Nous recommandons l'utilisation des **modèles** suivants :

Modèle ⁵	Type de procédure	Ref. modèle ⁶
Prior information notice for international tenders (avis d'information préalable pour les appels internationaux)	Services, fournitures et travaux	I1 ou modèle national
Contract notice for international tenders (avis de marché pour les appels internationaux)	Services, fournitures et travaux	I2 ou modèle national
Award notice for international tenders (avis d'attribution pour les appels internationaux)	Services, fournitures et travaux	I3 ou modèle national
Request to participate (restricted) (demande de participation. Appels restreints)	Services	SV1 ou modèle national
Longlist (restricted) (longue liste. Appels restreints)	Services	SV2 ou modèle national

⁵ On a conservé les noms des modèles originaux en anglais.

⁶ Trouvez les modèles dans les fichiers Zip en annexe.

Shortlist report (restricted) (rapport sur la liste courte. Appels restreints)	Services	SV3 ou modèle national
Shortlist notice (restricted) (avis sur la liste courte. Restreinte)	Services	SV4 ou modèle national
Contract notice for simplified procedure (avis du contrat pour la procédure simplifiée)	Services, fournitures et travaux	SV5, SP1 or WK1 ou modèles nationaux
Instructions to tenderers for open and restricted (instructions aux soumissionnaires pour les appels ouverts et restreints)	Services, fournitures et travaux	SV6, SP2 or WK2 ou modèles nationaux
Instructions to tenderers for simplified procedure (instructions aux soumissionnaires pour les procédures simplifiées)	Services, fournitures et travaux	SV7, SP2 or WK2 ou modèles nationaux
Request and information for tenderers (single tender) (demande et information pour les soumissionnaires pour les procédures gré à gré)	Services, fournitures et travaux	ST1, ST2 or ST3 ou modèles nationaux
Tender guarantee (garantie d'offre)	Fournitures	Utilisez vos propres modèles
Tender guarantee (garantie d'offre)	Travaux	Utilisez vos propres modèles
Draft contract (projet de contrat)	Services, fournitures et travaux	Utilisez vos propres modèles, mais vérifiez la conformité avec le point 14 de l'Annexe II
Technical specifications (cahier de charges)	Fournitures et travaux	Utilisez vos propres modèles, mais vérifiez la conformité avec le point 16 de l'Annexe II

5.2. Dispositions différentes entre la législation nationale et l'Annexe II

Le point 16.3 de l'Annex II empêche la possibilité de marges de préférence nationales, comme tels exigés par la législation tunisienne. Pas conséquence, **aucune marge de préférence nationale peut s'appliquer** dans le cadre des projets Interreg.

5.3. Non prévu par la législation tunisienne

Quelques exigences sur le contenu du **projet de contrat** du point 14 de l'Annexe II ne sont pas incluses dans les obligations de la législation tunisienne, notamment **l'obligation de conformité avec les règles (nationales ou européennes) environnementales, sociales et du**

travail. Les bénéficiaires devront vérifier leurs modèles de contrat et assurer la conformité totale avec le **contenu minimal** requis par ce point 14.

6. Critères d'exclusion, sélection et attribution

6.1. Dispositions différentes entre la législation nationale et l'Annexe II

Les exigences relatives à la **preuve de la capacité juridique, réglementaire, financière, économique, technique et professionnelle des opérateurs économiques** des Articles 54, 55 et 126 du Décret sont différentes de celles des points 19 et 20 de l'Annexe II. Ces dernières prévalent.

Les **délais de soumission d'offres** du point 22 de l'Annexe II ne correspondent avec celles de l'Article 55 du Décret. Celles de l'Annexe II prévalent.

Le Décret indique comme **critère d'attribution** par défaut « l'offre financière moins disante », c'est-à-dire, le coût plus bas. La « mieux disante » (qualité-prix et le coût au cours du cycle de vie) sont considérées seulement pour les marchés plus complexes. Par contre, l'Annex II permet d'utiliser les trois méthodes pour tous les marchés et ne donne pas priorité à aucune.

7. Soumission, évaluation et décision d'attribution

7.1. Dispositions différentes entre la législation nationale et l'Annexe II

Les **délais de communication aux soumissionnaires** du résultat de l'évaluation des offres de l'Article 73 du Décret et les **délais d'attente entre la communication et la signature du contrat** des Articles 73 et 74 du Décret ne s'appliquent pas. Il faut appliquer ceux de l'Annexe II.

7.2. Modèles recommandés

En absence de modèles nationaux pour les déclarations d'objectivité, confidentialité et absence de conflit d'intérêt, afin de couvrir tous les éléments requis par le point 18 de l'Annexe II⁷, il faut utiliser les **modèles** suivants. Vous pouvez les traduire au français ou en arabe :

Modèle ⁸	Ref. modèle ⁹
Declaration of impartiality, confidentiality and absence of conflict of interest. (for participation in the evaluation of a tender) (Déclaration d'objectivité, confidentialité et absence de conflit d'intérêt pour la participation dans l'évaluation du marché)	G2

⁷ Cette exigence peut être levée pour les contrats de très faible valeur, c'est-à-dire ne dépassant pas 15 000 EUR.

⁸ On a conservé les noms des modèles originaux en anglais.

⁹ Trouvez les modèles dans les fichiers Zip en annexe.

Declaration on honour on exclusion and selection criteria. (for tenderers) (Déclaration sur l'honneur pour les critères d'exclusion et sélection. Pour les soumissionnaires)	G3
--	----

En plus, pour la **soumission des offres**, nous recommandons l'utilisation des **modèles** suivants ou les modèles propres ou nationaux vérifiés.

Modèle ¹⁰	Type de procédure	Ref. modèle ¹¹
Financial identification form (modèle d'identification financière)	Services, fournitures et travaux	G4
Legal entity form (modèle d'identification légale des entités)	Services, fournitures et travaux	G5
Administrative and compliance grid	Services, fournitures et travaux	SV8, SP3 or WK5 ou modèles nationaux
Evaluation grid	Services, fournitures et travaux	SV9, SV10, SP4 or WK6 ou modèles nationaux
Tender submission form	Services, fournitures et travaux	SV11, SV12, SP5 or WK3 ou modèle national
Tender submission form & technical offer (single tender)	Services, fournitures et travaux	ST4, ST5 or ST6 ou modèle national
Technical specifications	Travaux	Utilisez vos propres modèles
Design documents, including drawings	Travaux	Utilisez vos propres modèles
General information about the tenderer	Travaux	Utilisez vos propres modèles
Financial statements of tenderer	Travaux	Utilisez vos propres modèles
Technical qualifications of tenderer	Travaux	Utilisez vos propres modèles
Experience as contractor	Travaux	Utilisez le modèles PRAG ou vos propres modèles

¹⁰ On a conservé les noms des modèles originaux en anglais.

¹¹ Trouvez les modèles dans les fichiers Zip en annexe.

Staff to be employed	Travaux	Utilisez le modèles PRAG ou vos propres modèles
Professional experience of key staff	Travaux	Utilisez le modèles PRAG ou vos propres modèles
Equipment & vehicles	Travaux	Utilisez le modèles PRAG ou vos propres modèles
Work plan & list of subcontractors	Travaux	Utilisez le modèles PRAG ou vos propres modèles

Pour **l'évaluation**, nous recommandons l'utilisation des **modèles** suivants ou les modèles propres ou nationaux vérifiés. Vous pouvez les traduire au français ou en arabe :

Modèle¹²	Type de procédure	Ref. modèle¹³
Opening checklist	Services, fournitures et travaux	EV1 ou EV2 ou modèles nationaux
Administrative compliance grid	Services, fournitures et travaux	SV8, SP3 ou WK5 ou modèles nationaux
Interpretative note on financial offers	Services, fournitures et travaux	WK10
Evaluators grid	Services, fournitures et travaux	EV3, EV4, SP4 & WK6 ou modèles nationaux
Evaluation report	Services, fournitures et travaux	EV5, EV6 & EV7 ou modèles nationaux
Report for negotiated procedure without publication	Services, fournitures et travaux	NP1 ou modèles national
Evaluation report (single tender)	Services, fournitures et travaux	ST7 ou modèles national
Award decision	Services, fournitures et travaux	EV8 ou modèle national
Contract award notice	Services, fournitures et travaux	Utilisez vos propres modèles

¹² On a conservé les noms des modèles originaux en anglais.

¹³ Trouvez les modèles dans les fichiers Zip en annexe.

Notification letters	Services, fournitures et travaux	Utilisez vos propres modèles
Cancellation notice	Services, fournitures et travaux	Utilisez vos propres modèles

8. Exécution du contrat

Il n'y a pas de contradictions entre la législation tunisienne et l'Annexe II sur ce point. Malgré ça, les montants maximaux des garanties et les délais pour leur libération indiqués dans le point 31 de l'Annex II doivent être respectés.

Pour **l'exécution des contrats**, nous recommandons l'utilisation des **modèles** suivants ou les modèles propres ou nationaux vérifiés.

Modèle ¹⁴	Type de procédure	Ref. modèle ¹⁵
Contractor's assessment form (formulaire d'évaluation du fournisseur)	Services et fournitures	SV13 ou SP8
Performance guarantee (garantie de bonne exécution)	Fournitures et travaux	SP7 ou WK7 ou modèle national
Pre-financing guarantee (restitution d'avance)	Travaux	WK8 ou modèle national
Retention guarantee (garantie de rétention)	Travaux	WK9 ou modèle national

¹⁴ On a conservé les noms des modèles originaux en anglais.

¹⁵ Trouvez les modèles dans les fichiers Zip en annexe.

Annexes dans les fichiers Zip

G_General templates (modèles généraux)

I_International tenders (appels d'offre internationaux)

SV_Service tenders (marchés de services)

SP_Supply tenders (marchés de fournitures)

WK_Works tenders (marchés de travaux)

EV_Evaluation templates (modèles d'évaluation)

ST_Single tender (procédure gré à gré)

NP_Negotiated procedure (procédure négociée)

Les modèles sont disponibles seulement en anglais, mais les bénéficiaires peuvent les traduire au français ou à l'arabe.

